

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ORANGE

106 Boulevard Louis Armand
93330 Neuilly-Sur-Marne

Code AIOT : 0100038302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement ORANGE implanté 106 Boulevard Louis Armand – 93 330 Neuilly-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit de la cadre d'une action nationale 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGE
- 106 Boulevard Louis Armand – 93330 Neuilly-sur-Marne
- Code AIOT : 0100038302
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Orange dispose d'une activité principale qui est la distribution de réseaux internet, fixe et fibre. Ce site Orange alimente les villes autour de Neuilly sur Marne raccordées à son réseau.

Orange exploite une installation classée soumise à déclaration périodique au titre de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion notamment deux chaudières à gaz ayant une puissance inférieure à 1 MW/th.

Il est à noter que le site dispose également d'une cuve de fioul enterrée de 20 000 litres pour le fonctionnement de son groupe électrogène. Toutefois, ce stockage n'est pas classable au titre de la rubrique 4734.

thèmes de l'inspection :

- Air
- Action Régionale R – 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le site disposait pour le fonctionnement de son groupe électrogène d'une cuve de fioul de 20 000 litres (non classable au titre des ICPE pour la rubrique 4734).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement Article R512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7.	Sans objet
4	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16.	Sans objet
5	Contrôle des émissions polluantes (Articles R.224-41-1 à R.224-41-3)	Code de l'environnement du 24/04/2025, article Articles R.224-41-1 à R.224-41-3	Sans objet
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'ensemble des points contrôlés par l'organisme en 2020 n'ont pas été levés. Il reste des non-conformités dont 4 majeures. **Il est proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure à ce sujet.**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les plans affichés à l'entrée du site sont en papier, il a été demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la pérennité de ces plans (renforcement avec une matière plus épaisse et plastification si possible).

Il a été recommandé à Orange de réaliser un contrôle d'étanchéité par un organisme compétent de la cuve enterrée de 20 000 litres de fioul situé dans le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement Article R512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 (rapport de contrôle périodique) fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle périodique, conformément à la réglementation du Code de l'environnement auquel l'installation est soumise par l'organisme Bureau Veritas le 7 décembre 2020. Ce contrôle a fait l'objet de plusieurs <u>non-conformités, dont 4 majeures, à savoir</u> Art.2.13 : présence uniquement d'une seule électrovanne. Au jour de l'Inspection ce jour la deuxième n'est toujours pas installée. Art.2.13 : absence de pressostat ; asservissement à justifier. Le jour de l'inspection ce pressostat a bien été installé Art.2.16 : présence uniquement d'un capteur de détection gaz non relié à l'alarme. Au jour de

L'inspection, (il y a bien un détecteur avec une alarme associée) Art.7.5 : non présentation des bordereaux de suivi des déchets et registre des déchets (non levée). L'exploitant indique avoir apporté les actions correctives. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle complémentaire suite à ces actions correctives. L'inspection a néanmoins constaté la réalisation relative au pressostat et à la détection/alarme gaz. L'exploitant n'a pas pu apporter de justification sur la levée de l'ensemble des non-conformités majeures établi par le Bureau Veritas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un rapport du contrôle périodique indiquant la levée de l'ensemble des non-conformités relevées précédemment par l'organisme Bureau Veritas en 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux
Constats : En ce qui concerne les mesures de rejets atmosphériques, les justificatifs démontrent le respect des conditions de mesure décrite dans la présente prescription. L'exploitant a présenté à l'inspection des tickets de combustion datant du 7 avril 2025 montrant notamment la concentration en NOx en sortie de chaudière qui est de 20 ppm (cette concentration ne dépasse pas la valeur limite d'émission définie dans l'arrêté du 2 octobre 2009).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7.
Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'exploitant a transmis le registre où il est indiqué la vérification des installations électriques par l'organisme DEKRA faite le 13/02/25. Aucune observation n'a été émise par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type

d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »
Constats : L'inspection a constaté que l'installation dispose d'une détection de gaz, qui permet de déclencher les actions nécessaires en cas de dépassement des seuils demandés. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique en cas de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des émissions polluantes (Articles R.224-41-1 à R.224-41-3)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article Articles R.224-41-1 à R.224-41-3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : <u>Article R.224-41-1</u> Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code. <u>Article R.224-41-2</u> L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement. <u>Article R.224-41-3</u> Les mesures prévues par l'article R. 224-41-2 sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R. 224-31 à R. 224-37. Lorsque la chaudière est également soumise aux dispositions du paragraphe 2, les mesures sont réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des tickets de combustion datant d'octobre 2024 montrant notamment la concentration en NOx en sortie des <u>deux chaudières</u>. Ces valeurs sont de 19 ppm et ne dépassent pas la valeur limite d'émission définie dans l'arrêté du 2 octobre 2009. On note également les concentrations suivantes qui respectent les limites d'émissions. CO2 : 8,95 % max 11;9 % CO : 0 ppm

L'exploitant a bien réalisé les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises par les chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Constats :

L'installation, étant composée de chaudières dont la puissance unitaire est inférieure à 1 MW, n'est pas soumise à la disposition ci-dessus. Ainsi, ce sont les dispositions de l'AM du 2 octobre 2009, en application des articles R.224-41-1 à R.224-41-3 du code de l'environnement, qui s'appliquent pour le contrôle des rejets polluants (cf. la précédente fiche de constats).

Type de suites proposées : Sans suite